

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

JM

N^{os} 2000949, 2001434

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. XXXXXX XXXXXX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Claire Arniaud
Rapporteure

Le tribunal administratif de Caen

M. Michel Bonneu
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 3 mars 2022
Décision du 18 mars 2022

37-05-02-01
C

Vu la procédure suivante :

I.- Par une requête n° 2000949 et un mémoire, enregistrés les 27 mai 2020 et 5 mai 2021, M. XXXXXX XXXXXX, représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'annuler la décision du 4 mai 2020 par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice, a prolongé pour une durée de trois mois à compter du 5 avril 2020 la mesure de placement à l'isolement dont il fait l'objet depuis le 13 décembre 2016 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- la décision méconnaît l'article R. 57-7-64 du code de procédure pénale dès lors que ses observations n'ont pas été recueillies ;
- elle est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'erreur de droit ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 février 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens présentés par le requérant ne sont pas fondés.

M. XXXXXX a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 24 juillet 2020.

II.- Par une requête n° 2001434 et un mémoire, enregistrés les 3 août 2020 et 23 juin 2021, M. XXXXXX XXXXXX, représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'annuler la décision du 23 juillet 2020 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a prolongé pour une durée de trois mois à compter du 5 août 2020 la mesure de placement à l'isolement dont il fait l'objet depuis le 13 décembre 2016 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- la décision a été signée par une autorité incompétente ;
- elle méconnaît l'article R. 57-7-64 du code de procédure pénale dès lors que ses observations n'ont pas été recueillies ;
- elle est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'erreur de droit ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 2 juin et 26 août 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens présentés par le requérant ne sont pas fondés.

M. XXXXXX a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 25 septembre 2020.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Arniaud,
- et les conclusions de M. Bonneu, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. Smaïn XXXXXX, incarcéré depuis le 6 septembre 1995, est détenu au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe depuis le 22 octobre 2019. Il a été placé à l'isolement depuis le 13 décembre 2016, mesure régulièrement renouvelée à échéance. Par une décision du 4 mai 2020, la garde des sceaux, ministre de la justice, a prolongé, pour une durée de trois mois à compter du 5 avril 2020, son placement à l'isolement. Par la requête enregistrée sous le n° 2000949, M. XXXXXX sollicite l'annulation de cette décision. Par une décision du 23 juillet 2020, son placement à l'isolement a été à nouveau prolongé du 5 août 2020 au 5 novembre 2020. Par la requête enregistrée sous le n° 2001434, M. XXXXXX sollicite également l'annulation de cette décision.

Sur la jonction :

2. Les requêtes visées ci-dessus de M. XXXXXX sont relatives au placement à l'isolement d'un même détenu et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

3. M. XXXXXX a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décisions des 24 juillet et 25 septembre 2020, pour chacune des deux requêtes jointes. Par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur ses conclusions à fin d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision du 4 mai 2020 :

4. En premier lieu, « Toute personne détenue, sauf si elle est mineure, peut être placée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de trois mois, à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité soit à sa demande, soit d'office. Cette mesure ne peut être renouvelée pour la même durée qu'après un débat contradictoire, au cours duquel la personne concernée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites. L'isolement ne peut être prolongé au-delà d'un an qu'après avis de l'autorité judiciaire ». Aux termes de l'article R. 57-7-64 du code de procédure pénale : « Lorsqu'une décision d'isolement d'office initial ou de prolongation est envisagée, la personne détenue est informée, par écrit, des motifs invoqués par l'administration, du déroulement de la procédure et du délai dont elle dispose pour préparer ses observations. Le délai dont elle dispose ne peut être inférieur à trois heures à partir du moment où elle est mise en mesure de consulter les éléments de la procédure, en présence de son avocat, si elle en fait la demande. Le chef d'établissement peut décider de ne pas communiquer à la personne détenue et à son avocat les informations ou documents en sa possession qui contiennent des éléments pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires. / (...) La décision est motivée. Elle est notifiée sans délai à la personne détenue par le chef d'établissement. ». Ces dispositions impliquent que l'intéressé ait été informé en temps utile de la possibilité de se faire assister d'un avocat.

5. Aux termes de l'article 11-3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « L'avocat assistant une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec la détention a droit à une rétribution. / Il en va de même de l'avocat assistant une

personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office ou de prolongation de cette mesure, ou de l'avocat assistant une personne détenue placée à l'isolement à sa demande et faisant l'objet d'une levée sans son accord de ce placement. (...) ».

6. Il ressort des pièces du dossier que M. XXXXXX a accusé réception le 2 avril 2020 des motifs de la procédure d'isolement initiée à son encontre et de la possibilité de se faire assister par un avocat. Une note en bas de page relative à la possibilité de se faire assister ou représenter indique « *je suis informé que les frais ainsi engagés sont à ma charge* ». Or, une telle mention est erronée, la personne détenue pouvant bénéficier de l'aide juridique dans le cadre d'une procédure de placement en isolement, en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique. Le requérant fait valoir, sans être utilement contredit, que cette mention erronée a été de nature à le dissuader de solliciter la désignation d'un avocat. Par suite, en ne mettant pas le requérant en mesure de solliciter l'assistance d'un avocat, l'administration pénitentiaire a entaché la mesure de mise à l'isolement d'un vice de procédure. Cette irrégularité a été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à priver l'intéressé d'une garantie.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la décision du 4 mai 2020 par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice, a prolongé pour une durée de trois mois à compter du 5 avril 2020 la mesure de placement à l'isolement dont il faisait l'objet depuis le 13 décembre 2016, doit être annulée.

En ce qui concerne la décision du 23 juillet 2020 :

8. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que M. XXXXXX a eu connaissance le 1^{er} juillet 2020 à 14 heures 20, des motifs de la mesure de mise à l'isolement envisagée à son encontre ainsi que de la faculté de se faire assister par un avocat et de présenter des observations orales. Toutefois, le requérant fait valoir que les pièces du dossier ne lui ont pas été communiquées. A cet égard, le document du 2 juillet 2020 « accusé de réception », recensant la liste des pièces du dossier à disposition, n'a pas été signé par M. XXXXXX qui conteste également en avoir eu connaissance. Si le document comporte la signature d'un agent, aucune mention n'indique que le requérant a refusé de signer ce document. Par suite, alors qu'il n'est pas établi que le requérant ait été mis en mesure de solliciter les pièces de son dossier, l'administration pénitentiaire a entaché la décision de mise à l'isolement d'un vice de procédure.

9. En second lieu, la décision attaquée mentionne le parcours judiciaire et carcéral de M. XXXXXX, les réticences qu'il aurait opposées aux consignes des personnels entre janvier et mars 2020, son attitude provocatrice en février et mars 2020 et les observations sur son comportement manipulateur faites en janvier et février 2020. La décision précise toutefois que le discours modéré et adapté du requérant a été mis en avant lors du CPU du 3 juin 2020 et qu'une amélioration de son comportement a été notée. Il est signalé que le requérant refuse de sortir en promenade en raison de l'épidémie sanitaire. Aucun rapport d'incident n'a été noté durant la période en cause et il est mentionné que « *les agents notent un comportement correct dans l'ensemble malgré un relatif mutisme* ». L'observation du 12 mai 2020 ne dénote aucune dangerosité particulière de l'intéressé. Dans ces conditions, en dépit du profil pénal de l'intéressé, il n'est pas établi, par des faits actualisés à la date de la décision en litige, que la prolongation de l'isolement de M. XXXXXX était nécessaire à la protection ou à la sécurité des personnes et de l'établissement. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision de prolongation d'isolement du 23 juillet 2020, qui est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, doit être annulée.

Sur les frais liés au litige :

10. M. XXXXXX bénéficie de l'aide juridictionnelle totale. Il y a donc lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans les présentes instances, le versement de la somme globale de 1 500 euros à Me David en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me David renonce à percevoir les sommes correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Les décisions du 4 mai 2020 et du 23 juillet 2020 sont annulées.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à Me David sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me David renonce à percevoir les sommes correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. XXXXXX XXXXXX, à Me David et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 3 mars 2022, à laquelle siégeaient :

M. Cheylan, président,
M. Belhadj, conseiller,
Mme Arniaud, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 mars 2022.

La rapporteure,

Signé

C. ARNIAUD

Le président,

Signé

F. CHEYLAN

La greffière,

Signé

C. BÉNIS

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
la greffière,
C. Bénis